

DECISION N°2018-0265/ARCOP/ORD

sur recours de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MCIA/SG/SIAO/PRM du 06/03/2018 pour la confection d'outils de communication au profit du SIAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 avril 2018 de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs J. Pierre TIEMO et B. Jean Pierre SOMDA, représentants de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Jean BADOUN, Yacouba SIDIBE et W. Thierry ZAMPALIGRE, respectivement DCMEF, PRM et DAAF du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Abel LAMIEN, Directeur exécutif de L'Entreprise DEFIT GRAPHIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MCIA/SG/SIAO/PRM du 06/03/2018 pour la confection d'outils de communication au profit du SIAO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2298 du mardi 24 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 avril 2018 ; que ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE, a saisi l'ORD par lettre en date du 24 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) a lancé la demande de prix n°2018-001/MCIA/SG/SIAO/PRM du 06/03/2018 pour la confection d'outils de communication au profit du SIAO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE non-conforme au motif qu'il a justifié un (01) seul marché similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le grief tels que relevé n'est pas valable pour justifier la non-conformité de son offre ; qu'il a joint dans son offre technique huit (08) marchés similaires ; que, de ce fait, il sollicite que son offre soit analysée à nouveau en prenant en compte sa proposition financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les chiffres d'affaires, les marchés similaires et les lignes de crédit ne sont exigibles que lorsque le montant prévisionnel du marché dépasse le seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant souligne qu'en plus des moyens invoqués plus haut, il n'y avait pas lieu d'exiger des marchés similaires car il s'agit d'une procédure allégée à savoir une demande de prix ;

considérant que l'autorité contractante argue que dans la mesure où les soumissionnaires ont acheté le dossier et qu'ils n'ont pas contesté son contenu, cela suppose qu'ils ont accepté toutes ses exigences ; que les marchés similaires ont été exigés pour s'assurer de la capacité à exécuter le marché par le futur attributaire afin d'éviter les difficultés d'exécution ; qu'ainsi, la plainte du requérant doit être déclarée non fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'exiger des marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que cette exigence résulte de la modification du dossier type, toute chose qui est proscrite par la réglementation ; qu'ainsi la CAM n'a pas fait une bonne analyse en écartant l'offre du requérant sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE, est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACE-DEVELOPEMENT SYNERGIE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/MCIA/SG/SIAO/PRM du 06/03/2018 pour la confection d'outils de communication au profit du SIAO et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO